



Arrêt

n° 120 792 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité française, tendant à l'annulation de « la décision [...] du 26 août 2013, décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 août 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants auprès de l'administration communale de Couvin.

1.3. Le 18 octobre 2012, le droit de séjour lui ayant été reconnu, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 26 août 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 23.08.2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation des revenus de sa retraite ainsi qu'une attestation de sa retraite complémentaire. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 18.10.2012. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée bénéficie (sic) du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2013. Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin à son (sic) séjour de Mme [D., M. M. J.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis, 42bis, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement, ses articles 2 et 3 ainsi que du principe de bonne administration et de l'article 50 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans une *première branche*, concernant la recevabilité du moyen, la partie requérante soutient que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle a exposé dans sa requête de quelle façon la décision querellée violait l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le principe général de bonne administration. En effet, la partie requérante souligne qu'elle « perçoit le RIS depuis plusieurs mois » et qu'il « lui est versé indûment, dans la mesure où elle perçoit également depuis plusieurs mois des allocations du Ministère de la Prévoyance Sociale ». Elle précise qu'elle « est donc censée, rétroactivement, n'avoir jamais touché de RIS » et que « dès lors, en vertu de l'article 50 §2 4^o a) de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [elle] ne peut être considérée comme 'une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume' ». Elle soutient « que l'article 50 de l'Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers indique que parmi les ressources suffisantes peuvent se retrouver notamment les allocations d'invalidité. Que les allocations perçues réellement par [elle], à savoir des allocations d'handicapé, [lui] permettent dès lors suffisamment de ne pas être à charge de la société. Qu'en considérant [qu'elle] est devenue une charge déraisonnable pour la société alors qu'elle perçoit, en réalité, qu'une (sic) pension et une allocation d'handicapé et que celle-ci doit être prise en considération comme étant une ressource suffisante selon l'Arrêté royal du 08 octobre 1981, la partie adverse a méconnu les dispositions visées au moyen ». Elle estime qu'elle « a donc expliqué de manière suffisante en quoi l'article 50 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 a été violé ».

Concernant le principe général de bonne administration, la partie requérante « mentionne que le principe de bonne administration impose 'à l'autorité administrative de prendre des décisions en pleine connaissance de cause' ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait qu'elle « percevait une allocation du Ministère de la Prévoyance Sociale ». Elle souligne « que le recours mentionne que « le législateur impose ainsi à la partie adverse d'être proactive et d'interroger le requérant avant de prendre une décision mettant fin au droit de séjour » et plus loin « qu'en considérant [qu'elle] perçoit le RIS sans même [l']interroger au préalable ou sans même consulter les données de la BCE » (sic) . Elle précise que la partie défenderesse « n'a manifestement pas pris la peine de consulté (sic) la Banque Carrefour ».

Elle estime qu'elle a expliqué en quoi les dispositions visées au moyen étaient violées et que dès lors elle ne peut avoir violé les droits de la défense puisque la partie défenderesse a pu répondre dans sa note d'observations aux griefs qu'elle a exposés en termes de requête.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, s'agissant du fondement du moyen, la partie requérante précise qu'elle « perçoit une pension française de 550,00€ mais ne perçoit plus les revenus de sa retraite complémentaire » et qu'« en complément de sa pension française, [elle] perçoit du Ministère de la Prévoyance Sociale un montant de 830,00€ ». Elle souligne qu'elle « n'a plus droit à un RIS et [qu'] elle remboursera les sommes perçues du CPAS de COUVIN » et « qu'elle n'est (*sic*) donc censée, rétroactivement, n'avoir jamais touché le RIS ». Elle soutient que « si elle s'est rendue au CPAS de COUVIN, c'est afin d'obtenir une aide provisoire de leur part (*sic*) avant de recevoir les allocations versées par la Vierge Noire ». Elle relève que cela « ressort tant de la décision du CPAS De COUVIN du 14 mars 2013, qu'en principe des données de la Banque Carrefour auxquelles la partie adverse a accès ». La partie requérante estime qu'« en vertu de l'article 42quater, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse est tenue d'être proactive et d'interroger le requérant avant de prendre une décision mettant fin au droit de séjour » et qu'« en dépit de cette obligation légale, il ne ressort pas de la décision litigieuse, que la partie adverse ait jugé nécessaire [de l']interroger sur les circonstances qui justifieraient qu'il ne soit pas mis fin à son droit de séjour », comme elle « l'a fait pour d'autres dossiers ». La partie requérante estime « qu'en prenant la décision litigieuse sans consulter les données de la BCE, ni [l']entendre, la partie adverse viole les dispositions légales visées au moyen ». Elle soutient également « qu'en considérant [qu'elle] est devenue une charge déraisonnable pour la société alors qu'elle perçoit, en réalité, qu'une pension (*sic*) et une allocation d'handicapé et que celle-ci doit être prise en considération comme étant une ressource suffisante selon l'Arrêté royal du 08 octobre 1981, la partie adverse a méconnu les dispositions visées au moyen ».

Concernant la motivation formelle, la partie requérante estime que « le raisonnement [de la partie défenderesse] n'apparaît pas, à la lecture de la décision litigieuse, sans équivoque ». Elle souligne que la partie défenderesse « ne prend pas en considération, dans sa décision, le fait [qu'elle] ne soit pas dans les conditions pour bénéficier du RIS et que si elle s'est présentée au CPAS de COUVIN le 14 mars 2013, c'est pour obtenir une aide provisoire avant d'obtenir l'allocation de la Vierge Noire » et « que pourtant, la partie adverse avait ou devait avoir accès à de telles informations puisque c'est le Ministère de la Prévoyance Sociale (SPF SECURITE SOCIALE) qui paye l'allocation de remplacement et d'intégration ».

Ensuite, la partie requérante soutient que si elle « a perçu le RIS, c'est en raison d'une erreur de la part des autorités » et qu'elle « a sollicité du CPAS de COUVIN une aide provisoire destinée à lui permettre d'attendre sereinement le versement des allocations, auxquelles elle avait droit, par le Ministère de la Prévoyance Sociale, il s'agit d'une avance remboursable ». Elle précise que « cela ressort des pièces versées au dossier » et que dès lors « elle ne peut être considérée comme ayant constitué, à un moment lors de son séjour, une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics ». La partie requérante estime « qu'il peut être constaté qu'en réalité [elle] n'a jamais perçu le RIS ».

Enfin, la partie requérante relève que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que l'article 42quater de la loi ne s'appliquait pas en l'espèce. Elle estime, au contraire, que « si le législateur a prévu de telles démarches de la part de l'autorité, pour un étranger qui n'est pas citoyen de l'Union, a fortiori les autorités doivent adopter les mêmes démarches quand elles décident de mettre fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, « le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants dès lors qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale.

En termes de mémoire de synthèse, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît percevoir un revenu d'intégration sociale depuis plusieurs mois mais soutient avoir perçu ledit revenu à titre d'« avance remboursable » de sorte qu'« elle est donc censée, rétroactivement, n'avoir jamais touché de RIS ». Le Conseil observe toutefois que cette affirmation ne trouve aucun écho au dossier administratif et ne peut par conséquent être tenue pour avérée. Quant à l'argumentaire tiré de la teneur de la décision prise en date du 14 mars 2013 par le centre public d'action sociale de Couvin et du

courrier émanant du « SPF Sécurité sociale – Direction générale Personnes handicapées », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces documents n'y figurent pas mais sont annexés à la requête introductive d'instance et n'ont par conséquent pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de telle manière qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil constate également que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de mémoire de synthèse, elle ne peut se prévaloir de l'article 42^{quater} de la loi dès lors que cette disposition vise les membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union. Or, la partie requérante étant de nationalité française et ayant obtenu un droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, cette disposition ne lui est pas applicable en l'espèce.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants sur la base de l'article 40, §4, de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la partie requérante, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la partie requérante, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la partie requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT